



RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

Campus de La Pocatière

Campus de Saint-Hyacinthe

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, MAINTENANCE ET OPÉRATIONS

DIRECTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES, OPÉRATIONS ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Juin 2025

Adoption		Révision	
Date 3 novembre 1999	Approuvé par le Conseil d'administration	Date 3 juin 2025	Résolution CA-250603-25 ^e -12

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Champ d'application.....	3
Objectifs.....	3
Définitions	3
Article 1 Généralités.....	4
Article 2 Aires d'accès et circulation.....	5
Article 3 Gestion des aires de stationnement.....	5
Article 4 Stationnement prolongé ou de nuit.....	8
Article 5 Non-conformité, amendes et sanctions	8
Article 6 Bornes de recharge pour véhicules électriques.....	8
Article 7 Rôles et responsabilités.....	9
Article 8 Mise en œuvre et révision	9
Annexe A Amendes en relation avec le règlement municipal 1600-89.....	10
Annexe B Tarification 2025-2028	11

PRÉAMBULE

Le présent règlement est désigné sous le nom de Règlement relatif à la circulation et au stationnement à l’Institut de technologie agroalimentaire du Québec, ci-après nommé l’ITAQ, et s’applique à la circulation, à l’opération et à l’utilisation des aires de stationnement dans les limites de ses terrains et de ceux des fermes-écoles. L’ITAQ encourage le transport actif et collectif. L’information par rapport à ces modes de transport est accessible pour la communauté étudiante et le personnel sur Omnivox.

CHAMP D’APPLICATION

Le règlement s’adresse aux usagers des aires de stationnement de l’ITAQ, soit la communauté étudiante, les membres du personnel, les partenaires, les visiteurs et autres.

OBJECTIFS

Les objectifs du règlement sont :

- Favoriser un environnement sécuritaire sur les terrains de l’ITAQ, des fermes-écoles, et une utilisation optimale des espaces de stationnement disponibles;
- Rendre accessible à la communauté étudiante, aux membres du personnel, aux partenaires, aux visiteurs et autres, des terrains adéquats et sécuritaires dont la supervision et l’entretien sont assurés;
- Favoriser une meilleure planification, organisation et contrôle des opérations du stationnement et de la circulation;
- Favoriser un environnement sécuritaire des conducteurs de véhicule, de vélo et des piétons, et veiller à leur cohabitation.

DÉFINITIONS

Aires de stationnement : Espaces réservés pour le stationnement des véhicules à l’ITAQ et aux fermes-écoles du campus.

DIMO : Direction des infrastructures, maintenance et opérations.

DRMO : Direction des ressources matérielles, opérations et technologies de l’information.

Partenaire : Organisme ou entreprise offrant des services en appui à l’ITAQ dans la réalisation de sa mission, généralement lié par une entente ou un contrat de service.

Usager : Toute personne qui utilise les aires de stationnement de l’ITAQ.

Zone de stationnement réservé : Un endroit réservé à des fins spécifiques et particulières, délimité par une signalisation appropriée.

Rallye : Course automobile dans laquelle les concurrents, éventuellement partis de points

différents, doivent rallier un lieu déterminé après un certain nombre d'étapes.

Vignette : Un permis permettant aux étudiants, employés ou visiteurs de stationner leur véhicule dans les espaces réservés de l'établissement pour une période déterminée (session, année scolaire). Son utilisation est soumise aux règlements de l'établissement concernant le stationnement.

Billet de stationnement : Un permis permettant aux étudiants, employés ou visiteurs de stationner leur véhicule dans les espaces réservés de l'établissement selon la durée prévue par le billet.

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

Dans les limites des propriétés de l'ITAQ, certains espaces sont spécifiquement affectés au stationnement des véhicules.

Les règlements ainsi que la signalisation indiquée sur les panneaux doivent être respectés par tous les usagers.

Il est interdit de garer un véhicule :

- Aux endroits où des panneaux de signalisation prohibent tout stationnement ou en limitent l'accès;
- Sur les trottoirs;
- Sur les espaces gazonnés;
- Sans une zone d'urgence, laquelle est identifiée par un panneau affichant un camion de pompier ou par une bordure de couleur jaune;
- À moins de 5 mètres d'une borne d'incendie, sauf si le stationnement est autorisé par une affiche ou des lignes;
- Dans les espaces réservés aux personnes handicapées à moins d'être détenteur d'une vignette émise par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- Dans les allées de circulation et d'accès;
- Il est interdit de laisser un animal dans un véhicule sans la présence du propriétaire.

Pour le campus de Saint-Hyacinthe : les agents de sécurité autorisés peuvent émettre des constats d'infraction sur les terrains de l'ITAQ selon le règlement municipal 1600 de la ville de Saint-Hyacinthe (voir annexe A).

Les usagers qui désirent garer leur véhicule dans les aires de stationnement de l'ITAQ doivent avoir un titre de stationnement en règle, en tout temps.

Pour le campus de La Pocatière : les agents de sécurité sont autorisés à émettre des avis d'infraction pouvant aller jusqu'au remorquage du véhicule.

Les usagers qui désirent garer leur véhicule dans les aires de stationnement de l'ITAQ doivent avoir un titre de stationnement en règle, du lundi au vendredi, entre 8 h 00 et 16 h 30. Lors d'une infraction au présent règlement, un avis sera donné en premier lieu à la personne contrevenante et par la suite, si récidive, un constat d'infraction sera donné (campus de Saint-Hyacinthe) et un remorquage pourrait être effectué (campus de La Pocatière).

ARTICLE 2 AIRES D'ACCÈS ET CIRCULATION

Les allées d'accès et de circulation ainsi que les trottoirs doivent rester libres en tout temps. Le piéton a toujours préséance sur le véhicule; on doit donc lui céder le passage en tout temps.

ARTICLE 3 GESTION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Aires de stationnement autorisées

Tout usager doit garer son véhicule à l'intérieur des espaces délimités et prévus à cette fin sur les terrains de l'ITAQ et être détenteur d'une vignette ou d'un permis de stationnement temporaire ou avoir signé le registre journalier des visiteurs au bureau de la réception du campus concerné.

- Pour les visiteurs, aux endroits réservés et identifiés pour les visiteurs.
- Pour les véhicules de service de l'ITAQ, aux endroits réservés et identifiés à cet usage.
- Pour les détenteurs d'une vignette de stationnement pour une personne handicapée, aux endroits réservés et identifiés à cet usage.

Les usagers des aires de stationnement de l'ITAQ doivent se procurer une vignette ou un billet de stationnement les autorisant à stationner.

Le stationnement de tout véhicule non muni d'une vignette ou d'un billet de stationnement est interdit dans les aires de stationnement de l'ITAQ, sauf de soir et la fin de semaine pour le campus de La Pocatière (ref. Article 1).

Vitesse et conduite dangereuse

Les conducteurs doivent respecter la vitesse maximale permise de 15 km/h sur les terrains de l'ITAQ et des fermes-écoles.

Toutes personnes coupable d'excès de vitesse, de conduite dangereuse ou qui ne respecte pas les consignes de circulation se verra refuser l'accès aux terrains de l'ITAQ et des fermes-écoles avec son véhicule. L'accès au stationnement sera révoqué pour une durée minimale de 30 jours. En cas de suspension du droit de stationnement, la vignette du détenteur sera retirée.

Rallies

Tous les rallyes automobiles sont interdits sur les terrains de l'ITAQ et des fermes-écoles.

Accidents

Tout accident impliquant des dommages à la propriété de l'ITAQ ou des fermes-écoles devra être

rapporté à la DIMO ou à la DRMO, selon le campus. Tout dommage aux véhicules immatriculés sera rapporté à la Sûreté du Québec, qui fera les constatations d'usage. Si des personnes sont blessées à la suite d'un accident sur les terrains de l'ITAQ ou des fermes-écoles, on doit en avertir les responsables sur place le plus rapidement possible, lesquels feront le nécessaire pour secourir les blessés et assurer leur transport à l'hôpital, au besoin.

Bicyclettes

Tout propriétaire de bicyclette doit la stationner dans les vélos gares.

Jeux de balle, jeux de ballon, planches à roulettes et patins à roues alignées

Les jeux de balle, de ballon, les planches à roulettes et patins à roues alignées sont interdits sur l'aire de stationnement de l'ITAQ et des fermes-écoles. De plus, il est interdit de pratiquer le patin à roue alignées et la planche à roulettes à l'intérieur des bâtiments de l'ITAQ et des fermes-écoles.

Vignette, tarification et mode de paiement

Les tarifs des vignettes de stationnement et les dates de début et de fin sont fixés par l'ITAQ. Ils sont de trois types : par session (semestriel), par année scolaire (annuel) ou par mois (mensuel), les tarifs se trouvent à l'annexe B. La date d'expiration d'une vignette est le 12 août de chaque année.

La vente de vignette se fera par Omnivox via un formulaire en ligne, par carte de crédit pour les vignettes annuelles, semestrielles et mensuelles pour la communauté étudiante et les membres du personnel. Les partenaires pourront se procurer leur vignette en ligne via le site web de l'ITAQ.

Pour ceux qui ne veulent pas payer par carte de crédit ou qui n'ont pas accès à la plate-forme Omnivox, le paiement se fera en présentiel par carte de débit à la réception de chacun des deux campus entre 8 h 00 et 16 h 30.

La vignette doit être accrochée selon les indications fournies, soit sur le rétroviseur du véhicule.

Un usager peut associer sa vignette à deux numéros de plaque d'immatriculation : un maximum de deux véhicules différents. Si l'usager souhaite se prévaloir d'une deuxième vignette pour le second véhicule enregistré au registre, il peut le faire au coût de 20 \$ en se présentant à la réception de chacun des deux campus entre 8 h 00 et 16 h 30.

Aucun remboursement ne sera effectué si la personne détentrice d'une vignette quitte l'ITAQ.

Si la personne détentrice d'une vignette endommagée désire obtenir une autre vignette, elle devra rapporter sa vieille vignette, à défaut de quoi, elle devra en acquitter le coût.

Si la personne détentrice d'une vignette perd celle-ci, elle peut en acquérir une nouvelle au tarif régulier.

Il est interdit à toute personne détentrice d'une vignette d'en faire le commerce, sous peine de se voir refuser l'accès définitif au stationnement de l'ITAQ.

Il est interdit à toute personne détentrice d'une vignette de permettre son utilisation par une autre personne qu'elle-même, sous peine de se voir refuser l'accès définitif au stationnement de l'ITAQ.

Il est interdit aux personnes détentrices d'une vignette de stationner dans la ou les sections réservées aux visiteurs (section identifiée « Visiteurs »).

La personne détentrice d'une vignette de stationnement de l'ITAQ, qui stationne son véhicule dans les aires de stationnement réservées aux personnes handicapées, doit afficher la vignette émise par la SAAQ qui autorise le stationnement dans ces aires.

La vignette de stationnement est valide pour les deux campus.

Billet de stationnement, tarification et mode de paiement

Les usagers ou clients de la formation continue peuvent se procurer un billet de stationnement en utilisant l'horodateur ou au bureau de la réception du campus. Il est important de placer ce billet de stationnement bien à la vue sur le rétroviseur du véhicule. Ce billet de stationnement est valide seulement pour la période indiquée.

Les visiteurs de l'ITAQ doivent se présenter au bureau de la réception du campus concerné et remplir le registre journalier des visiteurs. Ils pourront ensuite stationner leur véhicule aux endroits réservés et identifiés pour les visiteurs.

Registre journalier des visiteurs

Dans les cas de figure suivants, l'usager doit se présenter au bureau de la réception du campus concerné et signer le registre journalier des visiteurs, après quoi il pourra stationner son véhicule.

- Tout détenteur de vignette qui doit, pour une raison ou une autre, venir à l'ITAQ avec un autre véhicule que celui ou ceux mentionnés au registre des permis de stationnement.
- Un conférencier qui vient faire une présentation dans le cadre d'un cours, ou à la demande d'une direction, et ce, de façon bénévole.
- Tout détenteur de vignette qui se présente à motocyclette.

Autorisation d'utilisation du stationnement

Toutes demandes d'activités, d'événements ou autres devant avoir lieu dans les aires d'accès et de circulation ou dans le stationnement doivent être autorisées par l'ITAQ. Pour ce faire, une demande doit être déposée par courriel à la DIMO ou à la DRMO aux fins d'approbation.

ARTICLE 4 STATIONNEMENT PROLONGÉ OU DE NUIT

Seuls les détenteurs de vignette qui s'absentent du campus pour des raisons professionnelles ou pédagogiques peuvent laisser leur véhicule stationné pendant la nuit ou pour plus d'une journée. Ces personnes doivent informer la sécurité, qui leur indiquera l'endroit où garer leur véhicule.

ARTICLE 5 NON-CONFORMITÉ, AMENDES ET SANCTIONS

Tout usager ne respectant pas les règles sera passible des sanctions prévues. À noter que la Sûreté du Québec est susceptible d'intervenir en tout temps sur les terrains de l'ITAQ et des fermes-écoles.

ARTICLE 6 BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

L'ITAQ possède deux types de bornes de recharge pour véhicules électriques, soit les bornes publiques et les bornes exclusives aux véhicules de l'ITAQ.

Les bornes publiques sont accessibles dans le stationnement principal de l'ITAQ au campus de La Pocatière et au campus de Saint-Hyacinthe. Pour utiliser les bornes publiques, l'utilisateur doit se procurer une carte du Circuit électrique en s'inscrivant sur le site www.lecircuitelectrique.com. Des frais s'appliquent pour l'utilisation des bornes, et ce, tant que le véhicule est branché (facturation à la minute). Ainsi, la tarification continue de s'appliquer même si la batterie du véhicule est complètement rechargée.

Les étapes à suivre pour le branchement sont les suivantes :

- Placez une carte d'accès sur le lecteur de la borne ou utilisez l'application mobile; les instructions s'affichent à l'écran. Une fois l'authentification terminée, la porte se déverrouille.
- Soulevez la porte et retirez le pistolet de la borne de recharge.
- Branchez le pistolet dans la prise de votre voiture.
- Après quatre heures de branchement, retirez le pistolet du véhicule. Enroulez le câble sur le support, rangez le pistolet dans son logement et refermez la porte de la borne pour conclure la transaction.

Les utilisateurs du Circuit électrique bénéficient aussi d'un service d'assistance téléphonique 24 heures sur 24, exploité et géré par CAA-Québec, ainsi que d'un service de localisation de bornes.

Bien entendu, le site web du Circuit électrique est mis à jour au fur et à mesure que de nouvelles bornes sont mises en service ou déployées.

Les espaces de stationnement situés devant les bornes sont exclusivement réservés aux véhicules rechargeables. Un constat d'infraction (Saint-Hyacinthe) ou un remorquage aux frais de l'usager (La Pocatière) peut être fait lorsqu'un véhicule électrique est stationné dans un espace réservé à ceux-ci, sans toutefois être branché ou que le véhicule est branché depuis plus de quatre heures.

Puisque la demande pourrait dépasser l'offre, ainsi que par courtoisie pour les autres usagers et pour encourager l'usage de véhicules non polluants, les utilisateurs d'une borne de recharge sont invités à déplacer leur véhicule dès que celui-ci a atteint la charge désirée.

ARTICLE 7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration a la responsabilité d'approbation du présent règlement.

La Direction des infrastructures, maintenance et opérations (DIMO) et la Direction des ressources matérielles, opérations et TI (DRMO) ont la responsabilité d'administrer le présent règlement.

L'ITAQ n'assume aucune responsabilité pour les vols ou dommages subis aux véhicules, motocyclettes et bicyclettes garés ou circulant sur ses terrains.

L'ITAQ n'assume aucune responsabilité pour le vol ou la perte d'une vignette ou d'un billet de stationnement.

Le fait de détenir une vignette ou un billet de stationnement conformément au présent règlement ne garantit pas de façon absolue la disponibilité d'une place de stationnement. De même, l'ITAQ ne pourrait être tenue responsable de la privation temporaire de l'accès aux aires de stationnement pour des raisons hors de son contrôle ou par mesure de sécurité ainsi qu'à l'occasion d'opérations d'entretien.

ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION

Le cadre de gestion peut être révisé au besoin par la DIMO et la DRMO si elles recommandent les modifications jugées nécessaires.

Toute modification au présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil d'administration.

ANNEXE A AMENDES EN RELATION AVEC LE RÈGLEMENT MUNICIPAL 1600-89

Campus de Saint-Hyacinthe

Infraction	Libellé	Amendes	Frais	Contribution
4,3 A	Vous avez stationné votre véhicule aux endroits où des enseignes prohibent tout stationnement	10 \$	6 \$	
4,3 B	Vous avez stationné votre véhicule sur le trottoir	30 \$	15 \$	
4,3 C	Vous avez stationné votre véhicule sur un espace gazonné	10 \$	6 \$	
4,3 D *article 386	Vous avez stationné votre véhicule dans une zone d'urgence	30 \$ *100\$	15 \$ *56 \$	*20 \$
4,3 E *article 386	Vous avez stationné votre véhicule à moins de 5 mètres d'une borne d'incendie	30 \$ *100 \$	15 \$ *56 \$	*20 \$
4,3 F *article 388	Vous avez stationné votre véhicule sur un espace réservé aux personnes handicapées	100 \$ *200 \$	56 \$ *82 \$	*40 \$
5,10	Détenteur de vignette interdit dans le stationnement réservé	20 \$	15 \$	
5,11	Vous avez stationné votre véhicule sans y avoir placé ou procuré un permis de stationnement temporaire ou pour visiteurs	20 \$	15 \$	
5,2,1	Vous avez stationné votre véhicule sans qu'il soit muni d'une vignette	20 \$	15 \$	
5,3,1	Vignette apposée non conformément au règlement	10 \$	6 \$	

*Les prix affichés sont pour un constat au niveau provincial.

ANNEXE B TARIFICATION 2025-2028

Billet de stationnement

Type de billet	Tarif 2025-20
Horaire	1,50 \$ de l'heure
Quotidien	8 \$

Étudiants, membres du personnel et partenaires

Vignette 2025-2026	Campus de Saint-Hyacinthe	Campus de La Pocatière
Annuel Valide du 12 août 2025 au 11 août 2026	Personnel et partenaires : 140 \$ Étudiant : 125 \$	Personnel et partenaires : 120 \$ Étudiant : 110 \$
Automne Valide du 12 août 2025 au 22 décembre 2025	80 \$	80 \$
Hiver Valide du 3 janvier 2026 au 11 août 2026	80 \$	80 \$
Mensuel Valide pour une durée d'un mois (30 jours)	40 \$	40 \$
Hebdomadaire Valide pour une durée de sept jours	25 \$	25 \$
Seconde vignette pour le deuxième véhicule enregistré au registre	25 \$	25 \$

Vignette 2026-2027	Campus de Saint-Hyacinthe	Campus de La Pocatière
Annuel Valide du 12 août 2026 au 11 août 2027	Personnel et partenaires : 150 \$ Étudiant : 130 \$	Personnel et partenaires : 125 \$ Étudiant : 115 \$
Automne Valide du 12 août 2026 au 22 décembre 2026	85 \$	85 \$
Hiver Valide du 3 janvier 2027 au 11 août 2027	85 \$	85 \$
Mensuel Valide pour une durée d'un mois (30 jours)	45 \$	45 \$
Hebdomadaire Valide pour une durée de sept jours	30 \$	30 \$
Seconde vignette pour le deuxième véhicule enregistré au registre	30 \$	30 \$

Vignette 2027-2028	Campus de Saint-Hyacinthe	Campus de La Pocatière
Annuel Valide du 12 août 2026 au 11 août 2027	Personnel et partenaires : 155 \$ Étudiant : 135 \$	Personnel et partenaires : 135\$ Étudiant : 120 \$
Automne Valide du 12 août 2026 au 22 décembre 2026	90 \$	90 \$
Hiver Valide du 3 janvier 2027 au 11 août 2027	90 \$	90 \$
Mensuel Valide pour une durée d'un mois (30 jours)	50 \$	50 \$
Hebdomadaire Valide pour une durée de sept jours	35 \$	35 \$
Seconde vignette pour le deuxième véhicule enregistré au registre	35 \$	35 \$

Récupération de votre vignette

La récupération de votre vignette pour la session d'automne ou pour l'année sera possible à la réception dès la rentrée du personnel enseignant. La vignette doit être accrochée à votre rétroviseur suivant le congé de la fête du Travail.

Pour la session d'hiver, la vignette sera disponible dès la rentrée du personnel enseignant en janvier. La vignette doit être apposée à votre voiture dès le dernier lundi du mois de janvier.

Il est important d'avoir en main votre certificat d'immatriculation si l'achat de votre vignette se fait à la réception.

Prenez note qu'aucun remboursement ne sera effectué.